

sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
PECHE	
Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Interdiction de pêche dans certains lacs (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)	385
Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Arrêté réglementaire permanent (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)	385
Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Arrêté réglementaire permanent (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)	388
Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002 (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002)	392
PHARMACIE	
Communes de moins de 2500 habitants dont au moins 50 % des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2500 habitants et plus (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002)	394
ELECTIONS	
Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles de Ciboure des 17 et 24 mars 2002 (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	396
ENVIRONNEMENT	
Front de salinité sur l'Adour dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001)	397
Front de salinité sur les rivières et fleuves côtiers soumis à l'influence de la marée dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001)	397
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la CCMSA, dans les caisses départementales et pluri-départementales de MSA, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS (Décision du 7 mars 2002)	398
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la MSA dans le cadre du Réseau Santé-Social (RSS) (Décision du 7 mars 2002)	399
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation (réseau gérontologique) (Décision du 7 mars 2002)	400
Acte réglementaire relatif à la télétransmission via Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche (Décision du 7 mars 2002) ..	400
AGRICULTURE	
Modificatif du périmètre des opérations de remembrement dans la commune de Lichans-Sunhar (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	401
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002)	402
POLICE GENERALE	
Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 14 mars 2002)	402
TRAVAUX COMMUNAUX	
Déviations du vallon de Bedous - Section sud Communes d'Accous, Bedous et Lees-Athas (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	402
COOPERATIVE	
Création de la Société Coopérative Agricole Alliance Basco-Béarnaise dite A.O.B.B. (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	403
ASSOCIATIONS	
Agrément qualité du centre communal d'action sociale de St Jean-Le-Vieux en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 7 février 2002)	403
Agrément qualité de la S.A.R.L. Aquitaine service aux particuliers en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 28 février 2002)	404
Agrément qualité de l'association Atout Seniors de Nay en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002) ..	404
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage communes d'Arcangues et de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002)	405
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001)	406
Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Carrère (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002)	407
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 19 mars 2002)	407
Réactualisation de la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil départemental d'insertion (Arrêté préfectoral du 13 mars 2002) ..	408
COMMUNES	
Remaniement du cadastre de la commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 11 février 2002)	411
Remaniement du cadastre de la commune de Larressore (Arrêté préfectoral du 11 février 2002)	411
Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 11 février 2002)	412
CIRCULATION ROUTIERE	
Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)	412
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdos et Borce (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	413
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	413
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdos et Borce (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	413
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Autorisation à M. Philippe DEHECQ, chargé de mission pour le tunnel du Somport auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques à circuler à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques de la région Aquitaine et de la région Aragon (Espagne) avec son véhicule personnel pour les besoins du service (Arrêté préfectoral du 14 mars 2002)	413
Ordre de mission permanent au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'à son adjoint (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	414
Autorisation à M. Jacques STAES, directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	414
	.../...

Sommaire

Pages

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	415
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Accous-Lescun (Arrêté préfectoral du 22 mars 2002)	416
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002)	417

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie de Barzun-Livron (Arrêté préfectoral du 15 mars 2002)	417
Modification du siège de la communauté de communes du pays d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	417
Création du syndicat intercommunal à vocation unique Ozibarre Garbi (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	417
Modification du siège du syndicat de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	418
Modification du siège du syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	418
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	418
Extension des compétences de la communauté de communes de Josbaig (Arrêté préfectoral du 20 mars 2002)	418
Dissolution de l'association syndicale autorisée des Barthes de Munho (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	418
Dissolution de l'association syndicale du Pont de la Chanchette (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	418
Dissolution de l'association syndicale autorisée des Barthes d'Urdains (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	418

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton de Lescar (Arrêté préfectoral du 14 mars 2002)	418
Fixation de la dotation globale de l'année 2002 du « foyer Massabielle » 34, rue Déveria-64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	419
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne -64100- (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	419
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du centre d'accueil pour demandeurs d'Asile de Pau (C.A.D.A.) géré par le Centre d'Orientation Sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	420
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) de Pau géré par le Centre d'Orientation Sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	420
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Al Cartero à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002)	421
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas (Arrêté préfectoral du 21 mars 2002)	422
Account de subvention 2002 relatif à une prestation de soutien technique en matière de santé pour le C.I.A.T. (Salaires) (Arrêté préfectoral du 22 mars 2002)	422
Fixation des prix plafonds 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002)	423

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Marc SABATHE, Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 22 mars 2002)	423
M. Jean-Marc SABATHE, Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 22 mars 2002)	424

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT

Subventions « lutte contre le bruit » (Circulaire préfectorale du 21 mars 2002)	425
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

TOURISME

Organismes agréés pour la délivrance de certificats de visite de meubles classes tourisme	425
---	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2002)	426
--	-----

ASSOCIATIONS

Association lotissement Grand Sud à Mazères-Lezons	426
Association syndicale libre du hameau de Lesterlou à Anglet	426

MUNICIPALITE

Municipalités	426
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre fixée pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 28 février 2002)	427
Tarification du SMUR du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 15 mars 2002)	427
Tarification du SMUR du Centre Hospitalier de Pau (Arrêté régional du 15 mars 2002)	428
Clinique Cardiologique d'Aressy (Décision régionale du 5 février 2002)	428
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Décision régionale du 5 février 2002)	429
SCM «Centre d'exploration coronarienne et hémodynamique cardiovasculaire» à Bayonne (Décision régionale du 5 février 2002)	430
SARL «Clinique Delay» à Bayonne (Décision régionale du 5 mars 2002)	431
Association «Entraide Sociale des Eaux-Bonnes» (Décision régionale du 5 mars 2002)	433

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modificatif du périmètre d'étude du pays du Grand Pau (Arrêté préfet de région du 21 mars 2002)	433
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine (Arrêté préfet de région du 15 février 2002)	434
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Interdiction de pêche dans certains lacs

Arrêté préfectoral n° 200274-5 du 15 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1695 du 29 décembre 2000 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1758 du 19 décembre 2001 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-14-7 du 14 janvier 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la pluviométrie des derniers jours ayant permis de relever le niveau des lacs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - L'interdiction de pêche est levée à compter du 16 mars 2002 dans les lacs suivants :

- lac de Camou, commune de Camou ;
- lac du Grec, commune d'Orthez ;
- lac de Bassillon, commune de Bassillon ;
- lac du Balaing, communes de Navailles Angos et Argelos.

Article 2 - L'arrêté préfectoral N° 2002-14-7 du 14 janvier 2002 est abrogé.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. le sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes d'Orthez, Bassillon, Navailles Angos et Arge-

los, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 15 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Arrêté réglementaire permanent

Arrêté préfectoral n° 200274-6 du 15 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, modifié par arrêtés des 25 mai 1999 et 15 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 30 novembre 1994 fixant la composition du Comité de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, modifié par arrêté du 18 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387 du 20 décembre 1994, N° 95 D 200 du 5 avril 1995, N° 95 D 1340 du 18 décembre 1995, N° 98 D 2624 du 23 décembre 1998, N° 99 D 247 du 12 avril 1999, N° 99 D 380 du 31 mai 1999 et N° 2000 D 1693 du 29 décembre 2000 fixant les mesures parti-

culières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique en date du 4 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les conclusions de la réunion du COGEPOMI du 14 février 2002 relatives à la gestion des prises de saumon atlantique ;

Considérant la nécessaire harmonisation des modes de pêche sur les eaux du domaine public fluvial classées en deuxième catégorie, avec les départements voisins, notamment les Landes pour l'Adour mitoyen ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En application des dispositions prévues aux articles L 436-5 et suivants du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants, jusqu'à la mise en œuvre du prochain plan de gestion des poissons migrateurs pour les pêcheurs amateurs.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la pêche des poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle). Les dispositions applicables aux autres espèces de poissons et aux amphibiens font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) - ouvertures spécifiques pour certaines espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique, truite de mer	du 1 ^{er} samedi d'avril au 31 juillet	
Lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Civelle	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 mars puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

Une période supplémentaire de pêche est autorisée sur le bassin de la Nivelle, pour le saumon atlantique et la truite de mer, du 1^{er} septembre au 15 octobre.

c) - interdictions temporaires et permanentes de pêche :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite sur les cours d'eau suivants :

- la Nive, en amont du pont de Saint Martin d'Arrossa sur la route de Saint Jean Pied De Port, à Bayonne, ainsi que ses affluents ;
- la Nivelle en amont du barrage de la Lyonnaise des Eaux à Cherchebruit, ainsi que ses affluents ;
- les Gaves Réunis du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade ;
- le Gave de Pau sur tout son cours dans le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Gave d'Aspe et ses affluents ;

- le Gave d'Ossau et ses affluents.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche en date du 19 décembre 2001.

Article 3 - Horaires et modes de pêche

a) - dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes au plus, la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine public fluvial : maximum de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2^e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (agglomération de plus de deux vers naturels ou artificiels sur un même hameçon, un seul ver pouvant être utilisé coupé en morceaux) est interdite du 2^e samedi de juin au 3^e dimanche de septembre inclus en 1^{re} catégorie sur le Gave d'Oloron et le Saison.

b) - dispositions particulières :

1. Civelles :

Les modes de pêche autorisés sont ceux repris dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat 1999-2003. La pêche est autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs) sur les tronçons de cours d'eau suivants, où la pêche de cette espèce est autorisée :

- Bidouze - lot unique du domaine public fluvial (du barrage du Moulin du Port de CAME en amont, au confluent avec l'Adour en aval) ;
- Nive - lot N° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour - lot N° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

2. Anguilles :

La pêche est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive - domaine public fluvial ;
- Nivelles en aval de la maison Olhagaray ;
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque)
- Aran : en aval du pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Briscous) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye)

3. Lamproies marine et fluviale :

La pêche à la ligne est interdite.

La pêche est autorisée depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial.

4. Truite de mer :

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil sur :

- Gave d'Oloron
- Nive, en aval du barrage de St Martin d'Arossa
- Nivelles, en aval du barrage d'Olha.

5. Saumon atlantique :

La pêche est autorisée, à une seule ligne, en marchant dans l'eau sur tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où la pêche de cette espèce est autorisée.

La pêche est autorisée exclusivement à la mouche, à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnède (première catégorie piscicole) et sur le Gave de Mauléon (ou Saison), en aval du barrage de Cheraute.

Tous modes de pêche sont autorisés sur le Gave d'Oloron en aval du pont de Castagnède (2^e catégorie piscicole).

Article 4 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an.

D'autre part, pour la pêche aux lignes, les captures annuelles de saumon atlantique sont limitées à :

- 190 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron ;
- Un premier quota de 100 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
- Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.

- Le quota de 190 saumons atlantique sur la saison de pêche demeure inchangé. Lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
- 20 saumons sur le bassin de la Nive
- Lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

Article 5 - Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L 432-10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 6 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Beost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 7 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 8 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié (arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387, N° 95 D 200, N°95 D1340, N° 98 D 2624, N° 99 D 247, N° 99 D 380, N° 2000 D 1693) est abrogé.

Article 9 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. et M^{me}s les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 15 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques - Arrêté réglementaire permanent

Arrêté préfectoral n° 200274-7 du 15 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387 du 20 décembre 1994, N° 95 D 200 du 5 avril 1995, N°95 D 1340 du 18 décembre 1995, N° 98 D 2624 du 23 décembre 1998, N° 99 D 247 du 12 avril 1999, N° 99 D 380 du 31 mai 1999, 2000 D 1695 fixant les mesures particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 4 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la demande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 26 octobre 2001 de fixer l'ouverture printanière de la pêche des carnassiers (brochet et sandre) au 2^e samedi de mai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la

limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants, pour les pêcheurs amateurs.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) - ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
ombre commun	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	10 jours consécutifs commençant le 4 ^e samedi de juillet	
grenouilles vertes et rousses	du 2 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche de mars et du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	w du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus pour cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer w du 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
brochet, sandre, black-bass	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	

d) - interdictions temporaires et permanentes de pêche :

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans le Vert et le Gave d'Oloron.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche en date du 20 décembre 2000.

Article 3 - Horaires et modes de pêche

a) - dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes au plus, la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de

trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;

- dans les eaux de 2e catégorie en domaine public fluvial : maximum de quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- dans les eaux de 2e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) - dispositions particulières :

1. toutes espèces :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau ci-après (classés en 1^{re} catégorie), ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

- Gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe (en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut), d'Ossau (en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns), de Mauléon ou Saison, de Larrau (en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau), de Sainte Engrâce (en aval du barrage de Ste Engrâce) ;
- Ouzom en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) ;
- Neez, en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) ;
- Beez, en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) ;
- Luy de France, en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga) ;
- Bidouze, en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) ;
- Nives : grande Nive, Nive de Béhérobie (en aval du pont de Béhérobie - commune d'Esterenguby), Nive d'Arneguy (en aval du pont des Bentes - commune d'Arneguy), Nive de Baïgorry (en aval du confluent du Quintoa - commune d'Urepel) ;
- Nivelle ;
- Laurhibar, en aval du pont de Laribarria (commune de Mendive) ;
- Joyeuse (ou Aran), en aval du pont de la RD 10 (commune de Labastide Clairence) ;

- lac de Coarraze (ou lac du Sargaillouse) ;

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Anglus, Peilhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- lac A. Cami à Saint Pée sur Nivelle ;
- tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon) est interdite du 2^e samedi de juin au 31 juillet inclus en 2^{me} catégorie, et interdite du 2^e samedi de juin au 3^e dimanche de septembre inclus en 1^{re} catégorie sur :

- le Gave d'Oloron ;
- le Gave de Mauléon ou Saison, en aval du barrage de Chéraute.

2. carpes :

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau :
 - . du pont de Maslacq au barrage de l'usine hydroélectrique " SAPSO " d'Orthez ;
 - . du pont de Salles Montgiscard (RD 933) à l'église d'Abet (commune de Lahontan) ;
- lacs de Laroin, de Baudreix (amont de la base de loisirs), d'Uzein, de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ;
- Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;
- plan d'eau de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

Article 4 - Limitation des tailles

Conformément aux dispositions de l'article R 236-24 du Code rural, la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

- **0,18** m pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenguibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenguibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
le Lauribar	Pont de Larribarria (commune de Mendive)
Gave de Mauléon et ses affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents)	Pont d'Ossas Suhare
Vert d'Arette et Vert de Barlanès	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe et ses affluents	Pont Suzon, commune de Sarrance
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne	

– **0,25 m** pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Gave de Pau	limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave de Mauléon ou Saison	Pont d'Osserain
Nive	confluent avec le Lauribar (commune de St Jean Pied de Port)
Bidouze	confluent avec l'Artikaiteko, commune de Larceveau
Nivelle	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

– **0,20 m** pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

Article 5 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

Article 6 – Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 7 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords

particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 8 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 9 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié (arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387, N° 95 D 200, N°95 D1340, N° 98 D 2624, N° 99 D 247, N° 99 D 380, N° 2000 D 1695) est abrogé.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. et M^{me}s les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 15 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002

Arrêté préfectoral n° 200280-8 du 21 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2002-74-7 du 15 mars 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2000 D 1693 du 29 décembre 2000 modifié ;

Vu l'arrêté N° 2001 D 1758 du 19 décembre 2001 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2002 ;

Vu l'arrêté N° 2001 D 1759 du 19 décembre 2001 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 4 mars 2002 ;

Vu les conclusions de l'assemblée du COGEPOMI du 14 février 2002 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2002 aux périodes suivantes :

- Du 9 mars au 15 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée, pour les pêcheurs amateurs, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique	<p>6 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1^{er} septembre au 15 octobre inclus</p> <p>quota : 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an, captures limitées à 190 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 7 juin pour un premier quota de 100 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive.</p> <p>mode de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous modes de pêche autorisés en aval du pont de Castagnède sur le Gave d'Oloron (deuxième catégorie piscicole) sur toute la période ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> • exclusivement à la mouche à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Castagnède (première catégorie piscicole) et sur le Gave de Mauléon (ou Saison). Dans les cours d'eau où cette pêche est autorisée : voir arrêté du 29 décembre 2000 	
Truite de mer	6 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus	
	horaires : depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil dans le Gave d'Oloron, la Nive en aval du barrage de Saint Martin d'Arrossa, la Nivelle en aval du barrage d'Olha.	
Lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial. La pêche à la ligne est interdite.
Civelle	pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 mars inclus, puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus Pêche autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00) sur les tronçons de cours d'eau mentionnés dans l'arrêté réglementaire permanent, selon les modes de pêche prévus au cahier des charges du DPF
Ombre commun	18 mai au 15 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	18 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	du 27 juillet au 5 août inclus (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)	
Grenouilles vertes et rousses	11 mai au 15 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 3 mars inclus et 11 mai au 31 décembre inclus
Brochet, black-bass et sandre	9 mars au 15 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et 11 mai au 31 décembre inclus
Truite arc en ciel	9 mars au 15 septembre inclus	w 9 mars au 15 septembre inclus pour cours d'eau classés « à saumon ou à truite de mer » w 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
Truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	9 mars au 15 septembre inclus	

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (agglomération de plus de deux vers naturels ou artificiels sur un même hameçon, un seul ver pouvant être utilisé coupé en morceaux) est interdite du 8 juin au 15 septembre inclus, en 1^{re} catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron (en amont du Pont de Castagnède) et sur le Gave de Mauléon ou Saison.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par

l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 (N° 2001 D 1759) portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté N° 2000 D 1695 du 20 décembre 2000) et dispositions rappelées à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté N° 2001 D 1758 du 19 décembre 2001 est abrogé.

Article 5 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et M^{mes} les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 21 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

**Communes de moins de 2500 habitants
dont au moins 50 % des habitants sont desservis
de manière satisfaisante par une officine située
dans une commune de 2500 habitants et plus**

Arrêté préfectoral n° 200287-10 du 28 mars 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment les articles 17 et 18 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission prévue au V de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 réunie en date du 22 mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 836 en date du 6 novembre 2000 ;

ARRETE

Article premier : En application du I de l'article 17 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui modifie l'article L 5125-12 du Code de la Santé Publique, il est prévu que l'arrêté relatif à l'état des lieux, qui a été établi le 6 novembre 2000 concernant les communes de moins de 2500 habitants desservies par une officine de pharmacie, soit complété par la liste des communes de moins de 2500 habitants dont au moins 50 % des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine de pharmacie située dans une commune de 2500 habitants et plus.

Article 2 : Sont annexées en I les communes des Pyrénées-Atlantiques de moins de 2500 habitants dont au moins 50 % sont desservis par des officines de pharmacies situées dans les communes de plus de 2500 habitants ;

Sont annexées en II les communes de moins de 2500 habitants situées dans le département des Hautes-Pyrénées que desservent les officines de pharmacies des Pyrénées-Atlantiques situées dans les communes de plus de 2500 habitants.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE I

Officines de pharmacie situées dans une commune de + de 2500 habitants	Communes de - de 2500 habitants dont au moins 50 % des habitants sont desservis par les officines de pharmacie portées en colonne A
Colonne A	Colonne B
Arcangues	Bassussarry
Artix	Casteide-Cami
	Cescau
	Labastide-Cézéracq
	Labastide-Monréjeau
	Lacq
Serres-Sainte-Marie	
Biarritz	Arbonne
Bizanos	Aressy
	Meillon
Cambo-les-Bains	Louhossoa

Gan	Bosdarros
	Rébénacq
Hasparren	Ayherre
	Bonloc
	Isturits
	Labastide Clairence
	Macaye
	Mendonde
	Saint-Esteben
	Saint-Martin-d'Arberoue
Idron-Ousse-Sendets	Lée
Jurançon	Laroin
Lescar	Saint-Faust
	Uzein
	Viellenave-d'Arthez
Mauléon-Licharre	Ainharp
	Arrast-Larrebieu
	Aussurucq
	Berrogain-Laruns
	Chéraute
	Espès-Undurein
	Garindein
	Gotein-Libarrenx
	L'Hôpital-Saint-Blaise
	Idaux-Mendy
	Menditte
	Moncayolle-Larroy-Mendibieu
	Muscudly
	Ordarp
	Roquiague
Viodos-Abense-de-Bas	
Monein	Cardesse
	Cuqueron
	Lucq de Béarn
Morlaàs	Abère
	Andoins
	Anos
	Arrien

<i>(Morlaàs suite)</i>	Baleix
	Barinque
	Bernadets
	Buros
	Espéchède
	Gabaston
	Higuères-Souye
	Lespourcy
	Lombia
	Lussagnet-Lusson
	Maucor
	Monassut-Audiracq
	Ouillon
	Riuepeyrous
	Saint-Armou
	Saint-Jammes
	Saint-Laurent-Bretagne
Saubole	
Sedze-Maubecq	
Sedzère	
Serres-Morlaàs	
Urost	
Mourenx	Abidos
	Lahourcade
	Os-Marsillon
	Vielleségure
Nay	Arros-de-Nay
	Baudreix
	Bourdettes
	Haut-de-Bosdarros
	Lys
	Mirepeix
	Pardies-Piétat
Saint-Abit	
Oloron-Sainte-Marie	Escou
	Escout
	Esquiule
	Estialescq

(Oloron-Sainte-Marie suite)	Estos
	Eysus
	Goès
	Gurmençon
	Herrère
	Lasseubetat
	Ledeux
	Moumour
	Poey-d'Oloron
	Précilhon
	Saucède
	Verdets
Orthez	Argagnon
	Baigts-de-Béarn
	Balansun
	Biron
	Bonnut
	Castétis
	Castetner
	Laà-Mondrans
	Lanneplaà
	Loubieng
	Ozenx-Montestrucq
	Saint-Boès
	Saint-Girons
	Salles-Mongiscard
Sallespisse	
Pau	Assat
Pontacq	Barzun
	Labatmale
	Livron
Saint-Pierre-d'Irube	Villefranque
Salies-de-Béarn	Bérenx
Urrugne	L'Hôpital-d'Orion
	Biriatou
Ustaritz	Halsou
	Jatxou
	Larressore
TOTAL : 23 communes	TOTAL : 125 communes

ANNEXE II

Liste des communes de moins de 2500 habitants situées dans le département des hautes-pyrénées qui s'approvisionnent dans les officines de pharmacies des pyrénées-atlantiques situées dans les communes de plus de 2500 habitants

COMMUNES	COMMUNES D'APPROVISIONNEMENT
ARBEOST	NAY
BARLEST	PONTACQ
LAMARQUE-PONTACQ	PONTACQ

ELECTIONS

Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles de Ciboure des 17 et 24 mars 2002

Arrêté préfectoral n° 200286-1 du 27 mars 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 216, L 242 et L 243,

Vu l'arrêté du 20 février 2002 portant convocation des électeurs dans la commune de Ciboure,

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté préfectoral du 12 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Pour l'élection municipale partielle de Ciboure des 17 et 24 mars 2002, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux s'établissent comme suit :

bulletins de vote -

- format 148 x 210 mm (municipales)
- le premier mille 125.16 €
- le mille supplémentaire 13.72 €

circulaires -

- format 210 x 297 mm impression recto
- le premier mille 192.85 €
- le mille supplémentaire 17.33 €
- format 210 x 297 mm impression recto-verso
- le premier mille 259.01 €
- le mille supplémentaire 21.07 €

affiches -

- format 297 x 420 mm

50 premières	78.27 €
l'unité en plus	0.08
- format 594 x 841 mm	
50 premières	300.55 €
l'unité en plus	0.26 €

Article 2 - ... Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

affiches 297 x 420 mm, l'unité :	1.65 €
affiches 594 x 841 mm, l'unité :	1.24 €

Article 3 - . Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

- la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage,
- la livraison par les imprimeurs à la mairie.

Article 4 -L'impression des documents électoraux dans un département autre que les Pyrénées-Atlantiques donnera lieu à l'application du taux de remboursement le plus favorable aux candidats, dans la mesure où les tarifs arrêtés seraient différents.

Article 5 -Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (factures en trois exemplaires, revêtues du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission).

Article 3 -Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Front de salinité sur l'Adour dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral N°2001-R-615 du 28 novembre 2001
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-189 du 23 février 2001, instaurant la notion de front de salinité, précisant la limite d'application des rubriques du titre III (Mer) ou du titre II (eaux superficielles) du décret nomenclature n° 93.743 précité,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis de la MISE des Pyrénées Atlantiques en date du 29 septembre 2001,

Vu l'avis de la MISE des Landes en date du 29 octobre 2001,

A R R E T E N T

Article premier : Le front de salinité sur l'Adour dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques est fixé sur le profil transversal du fleuve situé à l'extrémité amont de l'île de Broc sur les communes d'Urcuit (64) et de Saint Barthélémy (40).

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Services de police de l'eau des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001

Pour le Préfet des Landes, Le Secrétaire Général :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :
J.P CELET	Alain ZABULON

Front de salinité sur les rivières et fleuves côtiers soumis à l'influence de la marée dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral N° 2001-R-541 du 24 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-189 du 23 février 2001, instaurant la notion de front de salinité, précisant la limite d'application des rubriques du titre III (Mer) ou du titre II (eaux superficielles) du décret nomenclature n° 93-743 précité,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis de la MISE des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 Septembre 2001-

ARRETE

Article premier : Le front de salinité sur l'ensemble des rivières et fleuves côtiers soumis à la marée dans les Pyrénées-Atlantiques (à l'exception de l'Adour qui fait l'objet d'un arrêté interdépartemental distinct) est fixé comme suit :

Nive	profil transversal de la rivière situé au droit de XAPITALEA sur la commune de Villefranque
Nivelle	profil transversal du fleuve situé en aval du pont Romain sur la commune d'Ascain
Bidassoa	profil transversal du fleuve situé au droit de Borda Rupia sur la commune de Biriadou
Affluents des cours d'eau cités au dessus et affluents rive gauche de l'Adour	à la confluence
Tous les autres cours d'eau se rejetant en mer non cités ci dessus	au rejet en mer, à l'aplomb de la limite du domaine public maritime.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Services de police de l'eau des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 24 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la CCMSA, dans les caisses départementales et pluri-départementales de MSA, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS

Décision du 7 mars 2002
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 780 283 en date du 31 janvier 2002,

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, des Caisses de MSA, des Centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2 : Les données traitées sont :

- Identité du salarié : nom, prénom, adresse, N° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre) arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge,
- Formation, diplômes : lieu, date obtention, langues connues, niveau,
- Vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date début et fin), emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet), type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste).
- Références de l'organisme : N° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- Une année pour les informations relatives aux absences,
- Cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- Les instances représentatives du personnel (IRP) : le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la MSA (FNEMSA), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFICAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les Mairies,

- L'Organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La CMSA, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (SDITEPSA),
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (SRITEPSA),
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA,
- La Médecine du Travail,
- La Direction Générale des Impôts (DGI),
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (GDFPE),
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH)
- Le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL),
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANEPE),
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (DDTEFP),
- Le Service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le Directeur du GIE AGORA et le Directeur du GIE GETIMA et le Directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Mars 2002
Le Directeur : E. BINDER

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la MSA dans le cadre du Réseau Santé-Social (RSS)

—
Décision du 7 mars 2002
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les ordonnances du 24 avril 1996,

Vu les décrets et arrêtés du 9 avril 1998 relatifs à la carte de professionnel de santé modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé,

Vu l'avis du 16 mars 1998 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif au contrat de concession du Réseau Santé-Social,

Vu l'agrément donné par le Comité consultatif des applications du Réseau Santé-Social lors de sa délibération du 23 février 2001 sur le réseau institutionnel de la MSA en qualité de réseau associé au Réseau Santé-Social,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 761 460 en date du 16 septembre 2001,

DECIDE :

Article premier : Il est mis en œuvre à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses, la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit :

- une messagerie sécurisée entre les médecins de la MSA et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- l'accès à des serveurs « web » de type « FORTERESSE-Réseau Santé-Social » réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

Article 2 : Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du code de la Santé Publique et du code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé, concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de Santé (GIP-CPS).

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses

départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Mars 2002
Le Directeur : E. BINDER

**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre
d'une expérimentation pour une meilleure coordination
en matière de soins et évaluation de l'impact
de cette expérimentation (réseau gérontologique)**

—
Décision du 7 mars 2002
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L.162-31-1, L.712-31-1, R.162-50-1, du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2000 portant agrément des réseaux gérontologiques expérimentaux,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 759 211 en date du 14 décembre 2001,

DECIDE :

Article premier : Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre d'une action expérimentale intitulée « organisation d'un réseau gérontologique » dans le ressort de 19 sites locaux permettant de rechercher une meilleure coordination entre les soins dispensés en milieux ambulatoires et hospitalier et d'en évaluer l'impact médico-sociologique.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse,

- données relatives aux professionnels de santé concernés par l'expérimentation : nom, prénom, commune de résidence, numéro du médecin,
- données relatives aux actions engagées : date d'admission, date de sortie, motif de sortie,
- données socio-médico-économiques : nombre de professionnels de santé, d'établissements de services de soins, affections morbides du patient, nombre de visites mensuelles, de séances, de consultations, soins prévus, estimation de la dépense, placement en établissements, bénéfice de prestations sociales,
- données de suivi des dossiers : date du bilan gériatrique, date de réalisation du bilan social, date de réalisation de la réunion de coordination, date d'entrée, date de sortie,
- données d'évaluation : satisfaction des patients, de l'entourage et des professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- les Caisses d'assurance maladie locales (CPAM, CMSA, CMR), le médecin coordonnateur, l'assistante sociale, participants à l'expérimentation, chacune des 19 Associations, la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, la Société d'évaluation (données agrégées).

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de MSA dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Mars 2002
Le Directeur : E. BINDER

**Acte réglementaire relatif à la télétransmission
via Internet des données figurant
sur la déclaration unique d'embauche**

—
Décision du 7 mars 2002
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu le décret N° 73-600 du 29 juin 1973 article 1 et 2 relatif à la déclaration d'accident du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet fixant le modèle de formulaire de la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des Déclarations Sociales » (GIP-MDS),

Vu la loi N° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la décision N° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale Informatique et des Libertés en date du 20 août 2001,

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses départementales et pluri-départementales de la mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- Entreprise : N° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse,
- Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident,
- Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat, durée du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel.
- Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail,
- Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales,
- Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

Article 3 : Les destinataires des informations traitées sont les caisses de mutualité sociale agricole du lieu de travail du salarié.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

Article 5 : Les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'application de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Mars 2002
Le Directeur : E. BINDER

AGRICULTURE

Modificatif du périmètre des opérations de remboursement dans la commune de Lichans-Sunhar

Arrêté préfectoral n° 200271-29 du 12 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural, relatives à l'Aménagement Foncier Rural,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral 91.D.1202 du 29 Octobre 1991 ordonnant les opérations de remboursement dans la commune de Lichans-Sunhar,

Vu l'avis de la Commission Communale en date du 14 Juin 2001,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 Septembre 2001,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 91.D.1202 du 29 Octobre 1991 ordonnant les opérations de remboursement dans la Commune de Lichans-Sunhar est modifié comme suit :

Le périmètre de remboursement est le suivant :

Commune de Lichans-Sunhar :

Ensemble du territoire suivant plan ci-joint.

Le reste de l'arrêté du 29 Octobre 1991 est sans changement.

Article 2 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations du Département.

Fait à Pau, le 12 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 200280-9 du 21 mars 2002
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Daniel LESPY-LABAYLETTE, Sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers de Mauléon

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200273-5 du 14 mars 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999, autorisant l'entreprise Alarme Euro Sécurité, sise 20, route de Lourdes à Bordes (64510), exploitée par Madame Isabelle BOSCH épouse PORTE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant les modifications intervenues dans le fonctionnement de l'entreprise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1999 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« La SARL Alarme Euro Sécurité, sise 20, route de Lourdes à Bordes (64510), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ».

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Déviations du vallon de Bedous – Section sud Communes d'Accous, Bedous et Lees-Athas

Arrêté préfectoral n° 200277-12 du 18 mars 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet et 10 novembre 1997 prescrivant respectivement l'ouverture et la prorogation d'une enquête parcellaire sur les communes de : Bedous, Accous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe ;

Vu le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 4 février 2002 de M. le Directeur des Services Fiscaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COOPERATIVE

Création de la Société Coopérative Agricole Alliance Basco-Béarnaise dite A.O.B.B.

Arrêté préfectoral n° 200279-3 du 20 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre V du Code Rural, et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1984 ;

APRES avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 26 février 2002 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 16 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La Coopérative Agricole Alliance Ovine Basco-Béarnaise dite « A.O.B.B. » - dont le siège social se est situé à 64400 Oloron Sainte Marie - est agréée sous le numéro 64-513, pour les activités de collecte, abattage, transformation, commercialisation des produits Ovins et Caprins.

Article 2 : La circonscription territoriale de la coopérative s'étant au département des Pyrénées-Atlantiques, divisé en cinq sections : Iholdy, Soule, Baigorry-Garazi, Espelette et Ossau.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de St Jean-Le-Vieux en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 200238-25 du 7 février 2002
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 octobre 2001 par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale de St Jean Le Vieux . dont le siège social est à la Mairie à Saint Jean Le Vieux et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale de St Jean Le Vieux dont le siège social est situé à la Mairie de St Jean Le Vieux est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Saint Jean Le Vieux.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

– tâches ménagères aux personnes âgées et dépendantes, accompagnement à l'extérieur.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 février 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

**Agrément qualité de la S.A.R.L. Aquitaine
service aux particuliers en qualité d'association
de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 200259-6 du 28 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 novembre 2001 par Monsieur Le Directeur de la S.A.R.L. Aquitaine Services Aux Particuliers dont le siège social est situé – 7, rue Palassou à Pau et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : La SARL Aquitaine Services Aux Particuliers dont le siège social est situé – 7, rue Palassou à Pau est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la Région Aquitaine. Dans un premier temps, démarrage de l'activité dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

– tâches ménagères, garde à domicile, aide à la personne, repas, accompagnement à l'extérieur, petits travaux jardinage, prestations hommes toutes mains, aide à l'éducation, aide réalisation documents administratifs qui seront effectués en tant que prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

**Agrément qualité de l'association Atout Seniors de Nay
en qualité d'association de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 200274-10 du 15 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2001 par Monsieur Le Président Atout Seniors. dont le siège social est – 12, rue Notre Dame à Nay et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association Atout Seniors dont le siège social est situé – 12, rue Notre Dame à Nay est agréée,

conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour le canton de Nay-Est et Nay-Ouest.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées : aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative et accompagnement à l'extérieur.
- qui seront effectuées en tant que prestataire de services et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 Mars 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
P/LLe Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint : B.NOIROT

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage communes d'Arcangues et de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 200285-8 du 26 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu les arrêtés ministériels en date des 26 août 1980 et 21 août 1984 portant approbation de réserves de chasse sur le territoire des communes d'Arcangues et de Bassussarry,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les anciennes réserves ministérielles et d'instituer des réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'accord des propriétaires et détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 12 ha 28 a 70 ca, situés sur le territoire des communes de Arcangues et Bassussarry,

Arcangues:

- Section AV : n°s 01 à 03, propriété GUILHOU Michel, 5 ha 32 a 12

Bassussarry :

- Section AS : n°s 63 à 65, AV n°s 03, 05, 06 propriété GUILHOU Michel 2 ha 20 a 81
- Section AS : n°s 62, 80, 81 AV n°s 02 propriété OLHAGARAY Marcelle 4 ha 75 a 77

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les arrêtés ministériels susvisés en date des 26 août 1980 et 21 août 1984 sont abrogés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, MM. les Maires de Arcangues et Bassussarry, M^{me} et M. Michel GUILHOU Domaine des 3 Fontaines 64200 Biarritz, M^{me} OLHAGARAY Marcelle Maison Peillé 64200 Bassussarry, chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Arcangues et Bassussarry par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article R 123-31 du Code Rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation d'un ouvrage linéaire,

Vu l'arrêté 99.D.14 du 19 Janvier 1999 constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sedze-Maubecq,

Vu le renouvellement de la Chambre d'Agriculture du 31 Janvier 2001,

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux en date du 18 Mars 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Sedze-Maubecq en date du 7 Décembre 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La Commission Communale d'Aménagement Foncier est désormais ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M^{me} GRAVIE-PLANDE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau,

Suppléant.

- M. le Maire de Sedze-Maubecq
- M. Claude LOUSTAU, Conseiller Municipal

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

- M. Laurent POUTS
- M. Jean-Louis VIGNERES
- M. Gilles TAPIE-DEBAT

Membres suppléants :

- M. Henri BETBEDER
- M. Cédric LABAN

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

- M. Damien TERRENERE
- M. François DAILHE
- M. Albert GUICHOT

Membres suppléants :

- M. Albert LAGARRUE
- M. Patrice LAMARQUE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Lucien CABANNE
- M. François GUICHOT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

- M. Serge LABAN

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

- M. Alain SEGUIN
- M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

- Mme Sylvie DARRACQ
- Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 2. La Commission Communale aura son siège à la Mairie de Sedze-Maubecq.

Article 3. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

- * au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- * au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- * aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

- * au Maire de la commune de Sedze-Maubecq ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Carrère

Arrêté préfectoral n° 200280-3 du 21 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1579 du 6 Novembre 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Carrère,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Février 2002,

Vu la lettre de la Chambre d'Agriculture en date du 21 Février 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

⇒ Représentant des propriétaires exploitants :

– M. Arnaud DUFAU en remplacement de M^{me} Bernadette TOULET,

⇒ Membre désigné par la Chambre d'Agriculture :

– M. Stéphane LABASTE en remplacement de M. Arnaud DUFAU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Carrère comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Carrère

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Carrère,
- M. Frédéric CANTOUNAT, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Arnaud DUFAU

M. Hervé MONDEILH

M. Christian CASSOULONG

Membres suppléants :

M. Francis PEDURTHE

M^{me} Odette SANSOT

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Stéphane LABASTE

M. Thierry LAHORE

M. Michel CUYAUBE

Membres suppléants :

M. Jean-Philippe DULUC

M. Bertrand BALUHET

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Pierre CASTAN

M. André DARTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Alain CASSAGNAU

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 200278-6 du 19 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme, de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme et de l'Union Régionale des Associations de Tourisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

A - 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Représentant de l'Union Régionale des Associations de Tourisme

MEMBRE TITULAIRE

- M. Dominique BILLY, Fédération des Auberges de Jeunesse

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. Daniel LAPLACETTE, représentant l'Union Régionale des Associations de Tourisme

Représentant des Entreprises de Remise et de Tourisme

MEMBRE TITULAIRE

- M. Jack DELHOMME, Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. Jean-Jacques MARTIN, Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme

B - 2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

Représentants des Associations de Tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992

MEMBRES TITULAIRES

- M. Dominique BILLY, Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air, Fédération des Auberges de Jeunesse
- M^{me} Arlette BESANCON, Directrice du V.V.F. d'Anglet

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. Daniel LAPLACETTE, représentant de l'Union Régionale des Associations de Tourisme
- M. André MESQUIDA, Directeur du V.V.F. Canterelle « Untxin » à Urrugne

Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

MEMBRES TITULAIRES

- M. Georges OUDOT de DAINVILLE, Président de la Fédération Bancaire Française, Directeur de BNP PARIBAS
- M^{lle} Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Jacques MAUNAS, Fédération Bancaire Française, Directeur de la Caisse d'Épargne
- M. Olivier DELAIRE, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Représentant des Entreprises de Remise et de Tourisme

MEMBRE TITULAIRE

- M. Jack DELHOMME, Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme

MEMBRE SUPPLÉANT

- M. Jean-Jacques MARTIN, Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 19 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

Réactualisation de la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil départemental d'insertion

Arrêté préfectoral n° 200272-5 du 13 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment les articles 35,36,37 et 38,

Vu le décret n° 93-686 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89-40 du 26 janvier 1989 relatif aux Conseils Départementaux d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général n° 93 H 949 en date du 22 décembre 1993 fixant le nombre de membres du Conseil Départemental d'Insertion par catégorie, le siège et le secrétariat,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général n° 2001 H 667 en date du 1 octobre 2001 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental d'Insertion,

Vu la délibération du Conseil général n° 5.104 en date du 30 mars/13 avril portant désignation des représentants du Département au Conseil Départemental d'Insertion,

Vu les modifications intervenues depuis le 1 octobre 2001 et portées à la connaissance du Conseil Départemental d'Insertion.

A R R E T E N T

Article premier : Le Conseil Départemental d'Insertion est co-présidé par :

M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
ET

M. Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil général.

Article 2 : La liste nominative des membres titulaires et suppléants est fixée comme suit :

I REPRESENTANTS DE L'ETAT, ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT :

Au titre de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain ZABULON Secrétaire général	M. Henri MAZZA Directeur

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	M. Nicolas PARMENTIER

Education Nationale

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Bernard LESPES inspecteur de l'éducation nationale	M ^{me} BLASQUEZ Directrice du C.I.O. de PAU

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Francis LATARCHE directeur départemental du travail	M. Bernard NOIROT Directeur Adjoint - Direction départementale du travail

Agence Nationale pour l'Emploi

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel DABADIE Délégué Départemental	M. Jean-François PERRUT Chargé de mission

Direction Départementale de l'Équipement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel BUSUTTIL chef du service habitat/ politique construction	M. Bernard PEYRET responsable du bureau de la ville et de la solidarité

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Joëlle BORELLO Conseillère technique	M. Jean-Pierre DECHARNE Directeur du S.E.A.T. près T.G.I. de Pau

Au titre du Département

Conseil général

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Marc COURET	M. Jean CASSEIGNAU
M. J-Louis DOMERGUE	M. Barthélémy AGUERRE
M. Maurice GARCIA	M. Philippe GARCIA
M. Bernard GIMENEZ	M. Jean LASSALLE

Services du Département

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Yves TALLEC Directeur général des Services Départementaux	M. Jean-Pierre FRAMBOURG Directeur général adjoint Chargé de la Solidarité Départementale
M. Jean-Paul BADIE Directeur du Développement	Mme Mathilde LAEDERICH Chargée de mission Insertion Professionnelle
M ^{me} Danielle LEBOUTEILLER Sous-Directrice de l'Insertion Responsable du RMI	Mme Marianne FOURNIER conseillère technique départe- mentale, chef du Service Action Sociale Insertion

II - REPRESENTANTS DE LA REGION, ET DES COMMUNES

Au titre du Conseil Régional d'Aquitaine

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. René RICARRERE Conseiller régional	M. Sylvano MARIAN Conseiller régional

Au titre de l'Association des Maires

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} Marie-Josée ESPIAUBE Maire de Boucau	M. José-Louis ECENARRO Maire d'Hendaye
M. James CHAMBAUD Maire de Lons	M. Arthur FINZI Maire de Saint-Castin
M. Christian MILLET-BARBE Maire adjoint de Bayonne	M. Thierry ISSARTEL Maire d'Orthez

*III - REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS, ORGANIS-
MES OU ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DO-
MAINE SOCIAL*

Au titre de la Fédération des Centres Sociaux

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} M. France VIZCANO Chargée de Mission	M. C. VIEIRA Président

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Nelly LESTAGE Administrateur	M ^{me} Marie-Thérèse DURAND Administrateur

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Geneviève LEBARD Administrateur	M. Michel CASTRO Vice-Président du Conseil d'Administration

Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Elise DARRIBERE- SAINTONGE Administrateur	M ^{me} Michèle BARBE- LABARTHE Administrateur

Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Emmanuel BOUFFARD Sous-Directeur	M ^{lle} Francine ROVELLADA Responsable Unité Pôle Assurés

Au titre de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Christiane LABORDE Administrateur	M. Eric BINDER Directeur

Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean LEMBEZAT Administrateur	M. Henri CLAIR Directeur

Au titre de l'Office Public Départemental HLM des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Philippe ECHEVERRIA Directeur	M ^{lle} Anne DUBARRY Directrice des services administratifs

Au titre du Conseil Départemental de l'UNCCASF des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} le Docteur Lydie LABORDE Déléguée Départementale	M. Bernard DUBRASQUET Secrétaire du conseil Départemental

Au titre de la Croix Rouge Française

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Maurice JEANTET Président du Conseil Départemental	M. Philippe MORNET Au titre du Secours Catholique Départemental
M ^{lle} SALVAT Présidente	M. Georges BINH-SIRLOT Délégué permanent

IV - REPRESENTANTS DES ENTREPRISES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE***Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau***

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Henri PHILIPPE	M. Jean-Alain LAPLACE

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Carmen IRIBAREN	M ^{me} M. Paule CLEMENT

Au titre de la Chambre des Métiers

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Paul LUCCINI	M. Daniel PARENT

Au titre de la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Isidore HEGUY	M. Dominique ETCHEVERRY

Au titre de l'Office Régional de l'Education Permanente (O.R.E.P.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Olivier CHOURROT	M ^{me} Claude POULAIN

Au titre de l'Office de Développement en Economie et Action Sociale (O.D.E.S.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger CHAGUE	M ^{me} Maryse SAUREL

Au titre de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel DUFFAU	M. Patrick LACARRERE

Au titre du Collectif Insertion Environnement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. PIEROT Bernard Président	M. Patrice MORIN Membre du Bureau

Au titre de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. REYNA SANCHEZ Marcel	M. CROHARE Jean

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roger DROUET	M. Didier FERRY

Au titre de la confédération Générale des Cadres (C.G.C)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Yves LIENHART	M ^{me} Henriette BOUCHET

Au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Jeanne-Marie BLIN	M ^{me} Maryse FOURCADE

Au titre de l'Union Patronale du Béarn et de la Soule

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick DE STAMPA	M. Philippe TYTGAT

Au titre de l'Union Patronale de Bayonne et du Pays-Basque

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Pierre ZUELGARAY Délégué général	M. Alain LACORRE

V - REPRESENTANTS DES COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION (C.L.I)

Les sept Présidents des Commissions Locales d'Insertion, 1 Membre de la Commission Locale d'Insertion de Pau-Ouest 1 Membre de la Commission Locale d'Insertion de Bayonne.

Article 3 : La durée du mandat des Membres du Conseil Départemental d'Insertion est de trois ans à compter de la date de l'arrêté fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental d'Insertion soit le 10 janvier 2000.

Article 4 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil. Son remplacement est effectué dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

COMMUNES

Remaniement du cadastre de la commune d'Espelette

Arrêté préfectoral n° 200242-14 du 11 février 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 55-471 du 30 avril 1955 relative à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la lettre en date du 10 février 2002 de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres mandatés par la direction des services fiscaux, les moyens de procéder aux remaniements du cadastre de la commune d'Ustaritz ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Espelette à partir du 11 février 2002. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Larressore, Itxassou et Souraide.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes d'Espelette, Larressore, Itxassou, Souraide, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Remaniement du cadastre de la commune de Larressore

Arrêté préfectoral n° 200242-15 du 11 février 2002

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 55-471 du 30 avril 1955 relative à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la lettre en date du 10 février 2002 de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres mandatés par la direction des services fiscaux, les moyens de procéder aux remaniements du cadastre de la commune de Larressore ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Larressore à partir du 11 février 2002. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Ustaritz, Cambo-les-Bains, Itxassou et Espelette.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes de Larressore, Ustaritz, Cambo-les-Bains, Ixassou, Espelette, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200271-12 du 11 février 2002

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 55-471 du 30 avril 1955 relative à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la lettre en date du 10 février 2002 de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres mandatés par la direction des services fiscaux, les moyens de procéder aux remaniements du cadastre de la commune d'Ustaritz ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Ustaritz à partir du 11 décembre 2002. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Arcangues.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes d'Ustaritz, Arcangues, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200274-10 du 15 mars 2002, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourra être interdite par les Services de Police et de Gendarmerie le mardi 19 mars 2002, de 0 h à 22 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

L'accès à l'autoroute de ces poids lourds aux entrées sur A63 de St Jean de Luz Nord et Sud pourra également être interdit.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le Nord aux autres péages.

Pendant la période définie ci-avant, les poids lourds qui se présenteraient à la frontière seront invités à faire demi-tour en direction du Nord au niveau du péage de Biriadou (A63).

La circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, sera interdite du mardi 19 mars, 0 h jusqu'au mercredi 20 mars 2002, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

L'interdiction sera signalée aux usagers par les services d'ASF suivant les instructions des services de la gendarmerie.

Les services de gendarmerie sont chargés de faire appliquer cette interdiction.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdos et Borce

Par arrêté préfectoral n° 200279-12 du 20 mars 2002, à compter du 25 mars et jusqu'au 17 mai 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision sur la RN 134 entre les PR 105.100 et 105.300 (territoire de la commune de Borce) et entre les PR 114.300 et 114.500 (territoire de la commune d'Urdos), de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections précitées.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Fugro Geotechnic, 5, rue Jean Rodier - ZI du Palays - 31400 - Toulouse, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200279-13 du 20 mars 2002, à compter du 20 mars et jusqu'au 14 juin 2002, la circulation sera réglementée par alternat à l'aide de piquets K10 ou par

feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 115.100 et 115.300. La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h au droit du chantier.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG à Serres-Castet de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdos et Borce

Par arrêté préfectoral n° 200279-14 du 20 mars 2002, à compter du 25 mars et jusqu'au 17 mai 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision sur la RN 134 entre les PR 105.100 et 105.300 (territoire de la commune de Borce) et entre les PR 114.300 et 114.500 (territoire de la commune d'Urdos), de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections précitées.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Fugro Geotechnic, 5, rue Jean Rodier - ZI du Palays - 31400 - Toulouse, de jour comme de nuit.

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Autorisation à M. Philippe DEHECQ,
chargé de mission pour le tunnel du Somport
auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques à circuler
à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques
de la région Aquitaine et de la région Aragon (Espagne)
avec son véhicule personnel pour les besoins du service**

Arrêté préfectoral n° 200273-4 du 14 mars 2002

Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des

budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment ses articles 29 et 34,

Vu la circulaire d'application de M. le Ministre d'Etat, Ministre de la fonction publique et des réformes administratives du 6 novembre 1990,

Vu la demande formulée le 8 mars 2002 par M. Philippe DEHECQ, chargé de mission pour le Tunnel du Somport, en vue d'obtenir une autorisation permanente de circuler dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la région Aquitaine et la région Aragon (Espagne),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Philippe DEHECQ, chargé de mission pour le Tunnel du Somport, est autorisé à circuler à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des régions Aquitaine et Aragon (Espagne) avec son véhicule personnel immatriculé 3000 VT 64, pour les besoins du service, sous réserve qu'il ait satisfait aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Philippe DEHECQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ordre de mission permanent au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'à son adjoint

Arrêté préfectoral n° 200277-9 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux d'Architecture,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 relatif à l'organisation du ministère de la Culture modifié notamment par le décret n° 96-237 du 22 mars 1996 portant création d'une direction de l'architecture au Ministère de la Culture,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier du Corps des Architectes des Bâtiments de France,

Vu la décision du Ministre de la Culture en date du 10 mai 1996 nommant Monsieur Robert MANGADO, chef du service départemental de l'Architecture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er juin 1996,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels du 15 novembre 1993 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues par le décret n° 90-437 de mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du gouvernement, du 26 janvier 1998, nommant Madame Anne MANGIN-PAYEN au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, avec résidence administrative à Anglet, à compter du 1er mars 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à Monsieur Robert MANGADO, chef du service départemental de l'Architecture des Pyrénées-Atlantiques, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses attributions. Il pourra utiliser son véhicule personnel ainsi que le véhicule de service mis à sa disposition lors de sa prise de fonction.

Article 2 - Ordre de mission permanent est délivré à Madame Anne MANGIN-PAYEN, adjointe au chef du service départemental de l'Architecture des Pyrénées-Atlantiques, en résidence administrative à Anglet, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Architecture des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation à M. Jacques STAES, directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service

Arrêté préfectoral n° 200277-10 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-287 du 13 mars 1995 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel des services d'archives départementaux ou régionaux et des bibliothèques départementales de prêt ;

Vu la demande présentée par M. Jacques STAES, Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 mars 2001, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Jacques STAES, Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à utiliser son véhicule personnel, immatriculé 5364 WX 64 et assuré par la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.) sous le numéro de police 0860 445 D, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses attributions relevant de l'Etat –contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives territoriales- dans les limites de la Région Aquitaine, au cours de l'année civile 2002.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200279-12 du 20 mars 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/1/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Alimentation HTA du P142 Apesenia et Alimentation Lottissement Apesenia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/1/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A 010064

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de L'Equipement de St Jean De Luz (tél.05.59.47.10.45.)

Un permis de construire devra être sollicité pour la construction du Poste P 142.

Article 2 : M. le Maire d'Urrugne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'ex-

ploitation-transport), M. le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Accous-Lescun

Arrêté préfectoral n° 200281-8 du 22 mars 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/2/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Accous / Lescun

Alimentation souterraine BT de la propriété Pierre Cauhape depuis le P20 Bruchou

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/2/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 04

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation

temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - tél : 05.59.11.42.72., et de la Subdivision de l'Équipement de Bedous dont les prescriptions ci-après devront être strictement respectées

Un mur de soutènement longe la parcelle 135. Une visite de piquetage avec la Subdivision de Bedous - M. GAUDAN - Tél : 05.59.34.70.29. avant tout commencement des travaux s'impose.

Prescriptions Techniques

Réalisation de la tranchée :

Prédécoupage : la découpe sera réalisée de façon franche et rectiligne avec une scie à sol équipée de disque diamant.

Remblais sous chaussée :

– revêtement tri-couche avec bitume aux élastomères et granulats lavés du gave
– tout venant O/31 sur O.80 m, compacté par couches de 15 cm
– 30 cm de sable compacté pour lit de pose et enrobage.

Couche de roulement provisoire :

– la couche de roulement provisoire sera constituée d'un revêtement bitumineux qui sera mise en oeuvre avant le rétablissement de la circulation.

Couche de roulement définitive :

– l'exécution de la couche de roulement définitive en bitumineux est réalisée au bout d'UN AN maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.
– la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm (10 cm de chaque côté).
– la surlageur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufures, fissurations dues à la réalisation de la tranche sont constatées.
– Le délai de garantie du remblaiement est de 2 ANS.

Article 2 : M. le Maire d'Accous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lescun (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2002
P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes & Transports,
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 200285-10 du 26 mars 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/2/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Déplacement HTA-BTA Poste N° 61 Berroueta - Lotissement Berroueta

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/2/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010065

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire d' Urrugne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 Mars 2002
P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T. M. JOUCREAU

COLLECTIVITES LOCALES

**Dissolution du syndicat intercommunal
pour l'entretien de la voirie de Barzun-Livron**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200274-4 du 15 mars 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien de la Voirie de Barzun-Livron.

**Modification du siège de la communauté
de communes du pays d'Hasparren**

Par arrêté préfectoral n° 200279-9 du 20 mars 2002, à compter de ce jour, le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren est transféré à l'adresse suivante : « Ensemble Immobilier « ARY », rue Francis Jammes à Hasparren.

**Création du syndicat intercommunal
à vocation unique Oztibarre Garbi**

Par arrêté préfectoral n° 200286-2 du 27 mars 2002, est créé entre les communes d' Arhansus, Bunus, Hosta, Ibarolle, Juxue, Larceveau-Arros-Cibits, Ostabat-Asme et Saint-Just-Ibarre un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Oztibarre Garbi ».

**Modification du siège du syndicat
de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos,
Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue**

Par arrêté préfectoral n° 200279-5 du 20 mars 2002, à compter de ce jour, le siège du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-

**Modification du siège du syndicat AEP
de la vallée de la Bidassoa**

Par arrêté préfectoral n° 200279-6 du 20 mars 2002, à compter de ce jour, le siège du Syndicat AEP de la Vallée de la Bidassoa est transféré à la mairie d'Urrugne.

**Extension des compétences de la communauté
de communes de la vallée d'Aspe**

Par arrêté préfectoral n° 200279-7 du 20 mars 2002, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences à l'entretien des sentiers inscrits au Plan Local de Randonnées de la Vallée d'Aspe.

**Extension des compétences de la communauté
de communes de Josbaig**

Par arrêté préfectoral n° 200279-8 du 20 mars 2002, la Communauté de Communes de Josbaig étend ses compétences à la réalisation de diverses études sur l'aménagement de l'espace.

**Dissolution de l'association syndicale autorisée
des Barthes de Munho**

Par arrêté préfectoral n° 200286-3 du 27 mars 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Barthes de Munho.

**Dissolution de l'association syndicale
du Pont de la Chanchette**

Par arrêté préfectoral n° 200286-4 du 27 mars 2002 à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale du Pont de la Chanchette.

**Dissolution de l'association syndicale autorisée
des Barthes d'Urdains**

Par arrêté préfectoral n° 200286-8 du 27 mars 2002 à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Barthes d'Urdains.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Refus d'autorisation de création d'un Service
de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places
sur le canton de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 200273-1 du 14 mars 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n°2002.2 du

2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2001, par Monsieur le Président du Comité Syndical du SIVU du SSIAD du canton de Lescar, en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton de Lescar ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 septembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section sociale dans sa séance du 8 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation de création est accordée lorsque le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Considérant l'absence de dotation départementale telle que prévue à l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton de

Lescar est refusée au Comité Syndical du SIVU du SSIAD du canton de Lescar.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la dotation globale de l'année 2002 du « foyer Massabielle » 34, rue Dévéria-64000 - Pau

Arrêté préfectoral n° 200277-5 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Massabielle» 34, rue Dévéria à Pau est fixée à cent quarante neuf mille cent soixante trois euros soixante dix sept (149.163,77 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 12.430,32 €..

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine,

sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne(C.A.D.A.) géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne -64100-

Arrêté préfectoral n° 200277-6 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne,

géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » est fixée à quatre cent quarante cinq mille neuf cent quatre vingt euros (445.980 €) pour l'exercice 2002

Le forfait mensuel s'établit à 37.165 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2002 du centre d'accueil pour demandeurs
d'Asile de Pau (C.A.D.A.)
géré par le Centre d'Orientation Sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 200277-7 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à trois cent quarante huit mille trois cent vingt neuf euros (348.329 e) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 29.028 e.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2002 du Centre Provisoire d'Hébergement
(C.P.H.) de Pau géré par le Centre d'Orientation Sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 200277-8 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à cinq cent trente huit mille deux cent onze euros (538.211 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 44.851 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget soins de la Maison de Retraite Al Cartéro à Salies de Béarn, N°° FINESS : 640787107, ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit pour l'exercice 2002 :

Dotation Globale de financement.....	471 364,74 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26,04 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	19,75 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,45 €

Article 2 : La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

– un clapet anti-retour	98 310,26 €
– les soins de ville	762,25 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Fixation dans le cadre de la tarification ternaire de la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Al Cartero à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200280-5 du 21 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 Mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOUTANCHEAU

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002
de la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 200280-6 du 21 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget « soins » de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas, N° FINESS : 6400013371, ayant opté pour le tarif de soins global est fixée comme suit pour l'exercice 2002 ;

Dotation Globale de financement	584 068,00 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	37,26 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	27,47 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	11,65 €

Article 2 : La dotation globale ainsi fixée intègre les soins de ville pour un montant de 37 655,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 Mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Acompte de subvention 2002
relatif à une prestation de soutien technique
en matière de santé pour le C.I.A.T. (Salaires)**

Arrêté préfectoral n° 200281-4 du 22 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi 88-1088 du 1er décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la circulaire Interministérielle du 13 janvier 1989 concernant la mise en place des structures de gestion du R.M.I.

Vu le décret N° 96-679 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré

Vu le paragraphe 5 de la circulaire du 21 mai 1992 relatif au renforcement des Cellules d'Appui du R.M.I.

Vu la convention du 17 octobre 2001 établie entre l'Etat et le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies dont le siège social est fixé à Pau, 16, rue Montpensier,

Vu les crédits délégués par ordonnance n°136 du 23 janvier 2002 sur le chapitre 31-96 article 10 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, au titre du R.M.I,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Un acompte de 36 000 € est effectué au titre de la participation de l'Etat pour le remboursement des salaires, tel que précisé dans la convention du 17 octobre 2001 au Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanie dont le siège social est 13, cours Bosquet à Pau.

Article 2 : En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention du 17 octobre 2001, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un état de remboursement pourra être émis à l'encontre de l'Association en cas de non exécution ou d'exécution partielle de ses obligations.

Article 3 : Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Pau, dans le délai franc de 2 mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 mars 2002
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

Fixation des prix plafonds 2002 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte)

Arrêté préfectoral n° 200285-11 du 26 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 19 mars 2002;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier : Les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2002 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (Adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 25.04.1969 :

U.D.A.F. 211,96 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'Enfance

du Pays Basque 204,09 € par mois et par tutelle

Article 2 : Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle, est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales et de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays-Basque à :

U.D.A.F. 604,08 € (201,36 € par mois)
Sauvegarde de l'Enfance

du Pays-Basque 581,67 € (193,89 € par mois)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet, Par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspecteur Principal
N. PARMENTIER

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Marc SABATHE,
Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé
des fonctions de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n° 200281-6 du 22 mars 2002
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la journée du 26 mars 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la journée du 26 mars 2002.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2002

Le Préfet : André VIAU

**M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet,
directeur de cabinet, est chargé des fonctions
de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 200281-7 du 22 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 15 au 19 avril 2002 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer

l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 15 au 19 avril 2002 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT

Subventions « lutte contre le bruit »

Circulaire préfectorale n° 200280-1 du 21 mars 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Direction Régionale de l'Environnement-

vient de faire connaître qu'une autorisation de programme allait être prochainement déléguée à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine sur le programme 2002 de prévention des pollutions et des risques -nuisances urbaines- écoproduit et bruit.

Je vous rappelle que les aides peuvent être apportées aux collectivités locales pour lutter contre le bruit et notamment :

- pour l'acquisition de sonomètres pour les services municipaux
- pour les travaux d'isolation acoustique des écoles, notamment des cantines scolaires
- pour la réalisation d'études d'impact sonore et la mise en place de limiteurs de puissance acoustique pour les salles polyvalentes (respect du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les locaux diffusant de la musique amplifiée
- pour la réalisation d'opérations de sensibilisation et d'information.

Ces crédits peuvent être également utilisés pour aider les aéroclubs qui ont signé ou souhaitent signer des chartes d'environnement, à équiper leurs avions de silencieux d'échappement.

Je vous invite à m'adresser, le cas échéant, vos demandes le plus rapidement possible afin de les transmettre aux services de la direction régionale de l'environnement chargés de leur instruction.

Fait à Pau, le 21 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

TOURISME

Organismes agréés pour la délivrance de certificats de visite de meubles classes tourisme

Direction des Actions de l'Etat

En application de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié (articles 2 et 3-1), instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme, les organismes suivants sont agréés pour délivrer les certificats de visite des meublés classés Tourisme (200274-8):

Comité Départemental du Tourisme

Association Clévacances - 12, place Pasteur - 64100 Bayonne - 05.59.46.37.03.

Association Gîtes de France - 20, rue Gassion - 64000 Pau - 05.59.11.20.64.

Cabinet Pyrénéen de Gestion Immobilière (Agent F.N.A.I.M.)-Gourette-64440 Eaux-Bonnes-05.59.05.12.33.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale - Promotion du 1^{er} janvier 2002

Cabinet du Préfet

Rectificatif au Recueil Spécial B du 14 février 2002 (spécial médailles)

IL FALLAIT LIRE:

Echelon ARGENT

M. Eric CUFAY, ingénieur en chef, Mairie de Ciboure

M^{me} Josette NICOLA née GERAUD, infirmière, Mairie de Ciboure

M. Pierre OLAIZOLA, agent de salubrité, Mairie de Ciboure

Echelon VERMEIL

M. Jean-Marie ROUET, adjoint administratif principal, Mairie de Ciboure

ASSOCIATIONS

Association lotissement Grand Sud à Mazères-Lezons

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Les propriétaires de lots du lotissement Grand Sud, rue Louis Barthou et avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons sont priés d'assister à l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale libre qui aura lieu le 18 janvier 2002 à 15 h, dans les bureaux du centre Leclerc à Mazères-Lezons, sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de l'existence et fonctionnement de l'association dont les statuts ont été annexés au règlement du lotissement à sa création,
 - adaptation des statuts,
 - nomination des membres du syndicat,
 - validation du dernier tableau de répartition des tantièmes.
-

Association syndicale libre du hameau de Lesterlou à Anglet

L'association syndicale libre du hameau de Lesterlou à Anglet a été créée par assemblée générale constitutive en date du 19 janvier 2002.

Le bureau est composé de :

Président : M^{lle} Maryse ELISSALDE, 1, allée de Lesterlou, Anglet,

Secrétaire : M^{me} Jacqueline PASTOURET, 6, allée de Lesterlou, Anglet,

Trésorier : M^{me} Bernadette FAGOAGA, 4, allée de Lesterlou, Anglet.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

Bizanos :

M^{me} Marcelle SERRANO a démissionné de son mandat de conseillère municipale (200281-2)

Behorleguy : (200279-2)

- M^{me} Anne-Marie IBANEZ a été élue Maire
- M. Dominique CUBIAT, 1^{er} adjoint
- M. Michel LERISSA, 2^{me} adjoint

Borde :

M^{me}s Dominique TROFFAES et Jamila CHAMBON ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal. (200281-1)

Astis :

M. Robert BARADAT a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (200280-14)

Saucede :

M. Robert PALOUMET, conseiller municipal, est décédé.

Came :

M. Bernard MONTERO a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (200285-7)

Ciboure :

A été élu Maire : M. Guy POULOU

Ont été élus adjoints :

- M. Claude LOLOM
- M. Pierre BERLAN
- M^{me} Isabelle DUBARBIER
- M^{lle} Marie-José WALTIER DE CAUPENE
- M. Guy LALANNE
- M. Roger FLORANE
- M. Albert DAUBAS
- M^{me} Anne-Marie GHOSOUB

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre fixée pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-022 du 28 février 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réfor-
me de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de finance-
ment de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2002-64-008 du 24 janvier 2002 fixant la
dotation globale de financement pour 2002 du Centre Médico-
social De Coulomme à Sauveterre de Béarn ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires & Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-64-008
du 24 janvier 2002 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

La dotation globale de financement du Centre Médico-
Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn est fixée à 1
159 386,51 € pour l'exercice 2002 .

LIRE :

La dotation globale de financement du Centre Médico-
Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn, est fixée à 1
244 868 € pour l'exercice 2002.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 804 069 €
n° FINESS : 640789624

⇒ Budget Annexe 440 799 €
Soins de longue durée
n° FINESS : 640791950

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 24 janvier
2002 reste inchangé :

Code 30 : moyen séjour 117,52 €
Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée fixé
par arrêté du 24 janvier 2002 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et
tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,
sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la
notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le
Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Adminis-
tratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'éta-
blissement concerné.

Pour le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Tarification du SMUR du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Arrêté régional n° 2002-64-024 du 15 mars 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réfor-
me de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de finance-
ment de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Le tarif de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est fixé à 334 € la demi heure à compter du 1^{er} avril 2002 .

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier et les tarifs de prestation fixés par l'arrêté n°2002-64-010 du 24 janvier 2002 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA,

Tarification du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

Arrêté régional n° 2002-64-025 du 15 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les tarifs de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier de PAU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2002 :

Médicalisation terrestre : la demi-heure 242,70 €

Médicalisation aéronef : la minute 3,19 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier et les tarifs de prestation fixés par l'arrêté n°2002-64-015 du 24 janvier 2002 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA,

Clinique Cardiologique d'Aressy

Décision régionale du 5 février 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1995 accordant à la SCM Hémodynamique de la Clinique Cardiologique d'Aressy - 64320 - l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique exclusive de la coronarographie,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2001, présentée par la SCM Hémodynamique de la Clinique Cardiologique d'Aressy en vue du renouvellement de l'autorisation et du remplacement de l'équipement d'angiographie numérisée dédié aux explorations coronarographiques,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en ses séances des 30 novembre 2001 et 25 janvier 2002,

Considérant l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SCM Hémodynamique de la Clinique Cardiologique d'Aressy - 64320 - , en vue du renouvellement d'auto-

risation et du remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée installé au sein de la Clinique Cardiologique. Cet appareil est dédié aux explorations coronarographiques.

N° FINESS de la Clinique Cardiologique d'Aressy :
640781225

Article 2 : La présente autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : L'autorisation de renouvellement du 11 août 1995 prendra fin dès lors que sera constatée la visite de conformité du nouveau matériel.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté la visite de conformité, en compatibilité avec l'annexe au schéma régional d'organisation sanitaire qui prévoit, à terme, le regroupement géographique des activités de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Décision régionale du 5 février 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2001, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cédex, en vue de l'installation, au sein de l'établissement d'un appareil d'angiographie numérisée,

Vu la demande présentée conjointement par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Biarritz et la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz en vue de la pratique d'une activité d'angioplastie coronaire transluminale programmée,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 25 janvier 2002,

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque dispose déjà d'un appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique des actes de coronarographie,

Considérant, par ailleurs, que deux dossiers concurrents ont été présentés sur le pôle de Bayonne en vue de pratiquer l'activité d'angioplastie coronaire transluminale,

Considérant que le Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine - volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» préconise, en son annexe, la mise en place d'un seul centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire sur le secteur sanitaire n° 7 «Bayonne-Saint-Palais»,

Considérant, de ce fait, la non conformité du projet présenté avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Considérant, en conséquence, qu'une coopération entre les différents acteurs de la cardiologie interventionnelle du pôle de Bayonne devra être mise en oeuvre afin de présenter un projet commun,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cédex, en vue de l'installation, au sein de l'établissement, d'un nouvel appareil d'angiographie numérisée.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne et à la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz en vue de la pratique de l'activité d'angioplastie coronaire transluminale.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

SCM «Centre d'exploration coronarienne et hémodynamique cardiovasculaire» à Bayonne

Décision régionale du 5 février 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» du schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2001, présentée par la SCM «Centre d'exploration coronarienne et hémodynamique cardiovasculaire» 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue de pratiquer sur un appareil d'angiographie numérisée déjà installé au sein de la Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne, une activité d'angioplastie coronaire transluminale,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 25 janvier 2002,

Considérant que deux dossiers concurrents ont été présentés sur le pôle de Bayonne en vue de pratiquer ce type d'activité,

Considérant que le Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine - volet complémentaire «cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes» préconise, en son annexe, la mise en place d'un seul centre de coronarographie diagnostique et d'angioplastie coronaire sur le secteur sanitaire n° 7 «Bayonne-Saint-Palais»,

Considérant, de ce fait, la non conformité du projet présenté avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Considérant, en conséquence, qu'une coopération entre les différents acteurs de la cardiologie interventionnelle du pôle de Bayonne devra être mise en oeuvre afin de présenter un projet commun,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est refusée à la SCM «Centre d'exploration coronarienne et hémodynamique cardiovasculaire» - 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue de pratiquer sur un appareil d'angiographie numérisée déjà installé au sein de la Clinique Cardiologique Paulmy à Bayonne, l'activité d'angioplastie coronaire transluminale.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

SARL «Clinique Delay» à Bayonne

Décision régionale du 5 mars 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DGS/SQ/DH/EO n° 20 du 3 juin 1993, relative aux équipements matériels lourds,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3/EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils d'hémodialyse,

Vu la circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DH/EO3/EM2 n° 97-159 du 3 mars 1997 relative à l'instruction des demandes d'autorisation pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en structures alternatives à la dialyse en centre,

Vu les demandes déclarées complètes le 31 octobre 2001, présentées par la SARL «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex en vue :

- du renouvellement de l'autorisation de l'activité d'insuffisance rénale chronique correspondant à 16 postes et des 17 générateurs de dialyse dont 1 de secours, au sein de l'antenne d'autodialyse sise rue des Prairies - 40100 - Dax,
- de l'autorisation d'utiliser chaque appareil de l'antenne d'autodialyse de Saint-Jean-De-Luz située 5, rue Etxalde, par 2 patients,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 25 janvier 2002,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation de l'antenne d'autodialyse aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse de Saint-Jean-De-Luz est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire «insuffisance rénale chronique»,

Considérant l'absence d'indice de besoins relatif à l'activité d'autodialyse,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex en vue :

- du renouvellement de l'activité d'insuffisance rénale chronique correspondant à 16 postes et de 16 générateurs de dialyse, au sein de l'antenne d'autodialyse sise rue des Prairies - 40100 - DAX,
- de l'utilisation de chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située 5, rue Etxalde - 64500 - Saint-Jean-De-Luz.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

N° FINESS de l'antenne d'autodialyse de Dax : 400007043

N° FINESS de l'antenne d'autodialyse de Saint-Jean-De-Luz : 640013553

Code catégorie: 138 «centre de dialyse périodique»

Article 2 : Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le SROS devra être respecté.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet du renouvellement d'autorisation est fixée au 19 novembre 2003.

Article 5 : La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 7 ans à partir du 19 novembre 2003.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

Association «Entraide Sociale des Eaux-Bonnes»

—
 Décision régionale du 5 mars 2002
 —

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2002 par l'association «Entraide Sociale des Eaux-Bonnes», sise Maison Bonnacaze et Orient - 64440 - Les Eaux Bonnes, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à l'association «Entraide Sociale des Pyrénées Atlantiques» pour l'exploitation de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée de type temporaire, sise 4, place de la Mairie - 64440 - Eaux Bonnes,

Vu les statuts de l'association «Entraide Sociale des Eaux-Bonnes»,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de cette association en date du 10 janvier 2002,

Considérant que ce changement de gestionnaire n'a pas d'incidence sur la capacité et les modalités de fonctionnement de cette maison d'enfants à caractère sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à l'association «Entraide Sociale des Eaux-Bonnes» sise Maison Bonnacaze et Orient - 64440 - Les Eaux Bonnes, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations

précédemment accordées à l'association «Entraide Sociale des Pyrénées Atlantiques», pour l'exploitation de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée de type temporaire, sise 4, place de la Mairie - 64440 6 Eaux Bonnes.

N° FINESS de l'établissement : 640781241

Code catégorie: 163 «maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée de type temporaire»

Article 2 : Les modalités de fonctionnement de cet établissement demeurent inchangées, soit 48 lits pour enfants et adolescents de 3 à 17 ans pendant les mois de juillet et août.

Article 3 : La durée de validité de cette confirmation d'autorisation qui est fixée à 10 ans se poursuit sans modification à compter du 20 juin 2001.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
 Alain GARCIA
 Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

—
**Modificatif du périmètre d'étude
 du pays du Grand Pau**
 —

Arrêté préfet de région n° 200280-13 du 21 mars 2002
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 —

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
 Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays,

Vu l'arrêté du Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 février 2002 reconnaissant le périmètre d'étude du pays du Grand Pau,

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 reconnaissant le périmètre d'étude du pays du Grand Pau est modifié par la liste ci-annexée.

Article 2 : Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné, et notifié à l'ensemble des collectivités faisant partie du périmètre d'étude du pays du Grand Pau.

P/Le Préfet de Région,
L'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL

=====
*Liste modificative des communes
comprises dans le périmètre d'étude du pays du grand Pau*
—

Supprimer :

Commune d'Idron-Ousse-Sendets

Ajouter :

Canton de Morlaas

Commune de :Sendets

Canton de Pau Est

Commune de :

Idron

Ousse

*Liste modificative des communautés de communes
et d'agglomération comprises dans le périmètre d'étude
du pays du grand Pau*
—

Ajouter :

Communauté de Communes d'Ousse Gabas

=====
COMITES ET COMMISSIONS
—

**Nomination des membres de la commission régionale
pour l'amélioration des conditions de débarquement
des produits de la pêche (CORECODE)
de la région Aquitaine**
—

Arrêté préfet de région du 15 février 2002
Préfecture de la région aquitaine
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et

organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et des cultures marines) n° 1550/OM du 2 juillet 1999 relative aux missions et au fonctionnement des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 complétant l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORE-CODE) de la région Aquitaine ;

Vu la proposition du 22 janvier 2002 du président du Port d'Arcachon ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du 5 novembre 2001 et la lettre du 21 janvier 2002 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

Article premier – L'article 1^{er} paragraphe III de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé est modifié comme suit :

III – Personnalités désignées :

a) au sein des organismes gestionnaires des ports de pêche et des halles à marée :

– port d'Arcachon :

– titulaire : M. Alain GAUTIER

– suppléant : M. Yves HERSZFELD

b) au titre des comités des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

– comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

– titulaire : M. Alain JEREZ

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

le Préfet de région
Christian FREMONT